

RÈGLEMENT NUMÉRO 588-18

RÈGLEMENT SUR LES LIMITES DE VITESSE, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 394 ET TOUTES SES MODIFICATIONS SUBSÉQUENTES

Considérant que la Ville est régie par les dispositions de la *Loi sur les cités et villes* et du *Code de la sécurité routière* ;

Considérant le 4^e paragraphe de l'article 626 du *Code de sécurité routière*, chapitre C 24.2, permet à une municipalité d'adopter un règlement afin de fixer les limites de vitesse sur son territoire ;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil tenue le 5 février 2018 ;

Considérant qu'un projet de règlement a été déposé et présenté le 12 mars 2018 ;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement renonçant ainsi à sa lecture, séance tenante ;

Considérant que ce projet de règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 LCV ;

Considérant que ce projet de règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que des copies du règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 356 LCV ;

Considérant que M. le Maire mentionne à nouveau l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, le cas échéant, séance tenante ;

En conséquence,

Sur proposition de _____ ;

Appuyé par _____ ;

Il est résolu :

D'adopter le présent règlement lequel ordonne et statue comme suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Titre du règlement

Le présent règlement 588-18 porte le titre de « **RÈGLEMENT SUR LES LIMITES DE VITESSE, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 394 ET TOUTES SES MODIFICATIONS SUBSÉQUENTES** ».

CHAPITRE 2 : ABROGATION

3. Le Règlement numéro 394 sur les limites de vitesse est par le présent abrogé.

RÈGLEMENT NUMÉRO 588-18

CHAPITRE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

4. Le présent règlement a pour but de réglementer la limite de vitesse sur l'ensemble des rues résidentielles et scolaires du territoire de la Ville et Courcelette.

CHAPITRE 4 : Limites de vitesse

5. La limite de vitesse est de 40 km/h dans les rues suivantes :

Barry, rue	Gosford, chemin de (à partir de « chemin de Wexford »)	Miller, rue
Beauvais, rue	Griffin, rue	Mountain View, rue
Bielier, rue	Grogan, rue	Oak, rue
Birch, rue	Guilfoyle, rue	O'Hearn, rue
Bretagne, rue de	Herman, rue	O'Shea, rue
Calais, rue de	Hillside, rue	Parc, rue du
Carlow, rue de	Hirondelles, rue des	Pouliot, rue
Cedar, rue	Hodgson, rue	Puits, rue des
Cerisiers, rue des	Juneau, rue	Riverside, rue
Chapman, rue	Kildare, rue de	Saint-Joseph, rue
Clare, rue de	Kilkenny, rue de	Saint-Martin, rue
Conway, rue	King, rue	Saint-Patrick, rue
Cork, rue de	Landers, rue	Savoy, rue
Dauphin, rue	Landrigan, rue	Sioui, rue
Desrochers, rue	Leclerc, rue	Station, rue de la
Donaldson, rue	Lilac, rue	Thompson, rue
Dubé, rue	Maher, rue	Tyrone, rue de
Elm, rue	Maple, rue	Vanier, rue
Franciscains, rue des	McCarthy, rue	William, rue
Gagnon, rue	Mélèzes, rue des	Willow, rue
Galway, rue de		
Garceau, rue		

6. La limite de vitesse est de 30 km/h dans les zones scolaires suivantes :

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/h, entre 7 h et 16h, du lundi au vendredi pour la période de septembre à juin, dans les zones scolaires situées sur les rues Ladas, Roy et Rochon.

En dehors des heures prévues à l'alinéa précédent, la limite de vitesse est fixée à 40 km/h.

7. La limite de vitesse est de 50 km/h sur les artères principales et l'artère inter-municipale :

- Chemin de Gosford jusqu'au « chemin de Wexford » ;
- Chemin de Wexford ;
- Chemin de Dublin.

CHAPITRE 5 : Panneaux de signalisation

8. Le Directeur des travaux publics s'assure que l'installation et la maintenance de la signalisation sont conformes au *Code de la Sécurité routière du Québec*.

CHAPITRE 6 : Amende

9. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, plus des frais. L'amende applicable est celle prévue au *Code de la Sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c-24.2) et ses règlements.

RÈGLEMENT NUMÉRO 588-18

CHAPITRE 7 : Application

10. L'application du présent règlement est confiée aux policiers de la Sûreté du Québec du poste de la MRC de La Jacques-Cartier.

CHAPITRE 8 : Disposition finale

11. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT À SHANNON, QUÉBEC CE ___^E JOUR DE MARS 2018

Le maire,
Mike-James Noonan

Le directeur général adjoint et greffier,
Me Sylvain Déry, avocat, M.B.A. Adm. A, OMA